

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

- 18 août - Arrêté n° 805/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Smmith Koffi (Georges)..... 624

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Décision interministérielle n° 206/MSP portant ouverture de concours..... 624

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo)..... 625
- Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)..... 625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 82-6 du 15 juin 1982 autorisant la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu les articles 31 et 35 de la convention ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - Est autorisée la ratification de la convention du bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.) signée à Paris le 6 décembre 1951.

Art. 2. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 15 Juin 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-7 du 24 août 1982 portant modification de l'article 7 du Titre III de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution, spécialement en ses articles 31 et 35 ;
Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. - L'article 7 de la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono est ainsi modifié :
« Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre du Mono, est de droit Grand Croix de l'Ordre.

Il conserve cette dignité après la cessation de ses fonctions.

A l'exception du Président de la République, il faut, pour être admis dans l'Ordre du Mono, avoir exercé avec distinction pendant *huit ans au moins* des fonctions civiles ou militaires ».

Art. 2. - Les admissions dans l'Ordre du Mono faites jusqu'à ce jour sont validées par la présente ordonnance quelle que soit l'ancienneté.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-8 du 24 août 1982 modifiant les articles premier et trois de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu les articles 31 et 35 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier. - L'article premier de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de préfecture de Nyala, chef-lieu : Tchamba,
Lire : préfecture de Tchamba, chef-lieu : Tchamba.

Art. 2. - L'article 3 de la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative est ainsi modifié :

Au lieu de la région du centre comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Nyala. Son chef-lieu est Sokodé,

Lire : la région centrale comprend :
les préfectures de Tchaoudjo, de Sotouboua et de Tchamba. Son chef-lieu est Sokodé.

Art. 3. - La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 Août 1982

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 82-9 du 24 août 1982 portant extension des dispositions de l'ordonnance n° 28 du 25 juin 1968 aux agents permanents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur présentation du ministre de l'économie et des finances ;
Vu les articles 32 et 35 de la constitution ;
Vu le décret n° 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes ;
Vu le décret 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes ;
Vu l'arrêté 852/54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraite du Togo ;

Vu l'ordonnance n°28 du 25 juin 1968 fixant la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. - Toutes les dispositions de l'ordonnance n°28 du 25 juin 1968 ayant fixé la limite d'âge applicable au personnel du corps des fonctionnaires des douanes sont étendues aux agents non fonctionnaires des douanes engagés sans limitation de durée.

Art. 2. - Ces agents dits permanents seront notamment tenus de faire valoir leurs droits à une pension de retraite avec jouissance immédiate dès qu'ils atteindront l'âge de 50 ans.

Art. 3. - La présente ordonnance qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1983 sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 24 août 1982

Général G. EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nominations

Arrêté n° 13/MAEC/DAAF/DAP du 16-8-82. — M. TA-Ama Nolana, administrateur civil 4^e échelon est nommé directeur des relations sociales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 14/MAEC/DAAF/DAP du 16-8-82. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 025/MAEC/DAP du 19 août 1980 portant nomination.

M. Amouzou Adoté Akué, attaché d'administration principal de classe exceptionnelle, est nommé directeur du matériel et de l'immobilier en remplacement de M. Dramani Dama, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 112/INT/CGP du 17-8-82. — A compter du 1^{er} septembre 1982 l'adjudant/chef Kalipé Homéfa, mle 323 du détachement de Mandouri (Dapaong) sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} juin au 30 août 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1^{er} septembre 1982.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Arrêté n° 304/MEF du 18-8-82. — La décision n° 2069/MEF du 13 août 1979 portant affectation et nomination est modifiée comme suit :

M. Laban Kodjo, inspecteur principal des douanes 1^{er} échelon est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 971/MTFP du 26-7-82. — M. Tchamouza Tchabrou, n° mle 024754-L, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade de préposé de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 11 juillet 1979.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 11 juillet 1981.

Arrêté n° 972/MTFP du 26-7-82. — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés (Cat. C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de classe exceptionnelle

1-4-81 — Adabra Manavi Imma, née Adjamah, inst. adjt. de 1^{ère} cl. 3^e éch.

1-7-79 — Konutsé Kokou Nubuéké, inst. adjt de 1^{ère} cl. 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

13-9-79 — Bodeme Yawo Dodzi,

1-1-81 — Afanou Benduwa,

1-1-80 — Afanou Cocoèvi,

1-1-81 — Edoh Kossivi Amewuho,

10-9-81 — Atchou Enyonam Sede épouse Iyoh,

1-1-82 — Bonfoh Tairou

1-1-82 — Loko Kossi,

1-1-82 — Kobissam Eyoufaïdéou Essowè instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

Les intéressés dont les noms ci-dessous indiqués sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes :

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

13-9-81 — Bodeme Yawo Dodzi, inst. adjt. de 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-82 — Afanou Cocoèvi, inst. adjt de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 989/MTFP du 29-7-82. — Sont promus au grade supérieur et au titre de l'année 1982 pour compter des dates suivantes les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Au grade de magistrat du 1^{er} grade 1^{er} échelon

1-11-81 — M. Gaba Kué Sipohon, magistrat du 2^e grade 3^e échelon